

ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire Louis Payette, au fauteuil; MM. les échevins L.-A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, M. Martin, Dagenais, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Lavallée, Leclaire, Giroux, O'Connell, Couture, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B.-A. Martin, Nault, Séguin, Marin, Duquette, Lévesque, Major, Guay, David, Roy, Mount, Fraser, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—Le gouvernement du Canada est autorisé à construire une annexe à l'hôtel des postes à l'épreuve du feu, au-dessus de la rue des Fortifications, pour relier ledit hôtel des postes, érigé sur le lot No 158 du quartier Centre, à l'édifice érigé vis-à-vis, sur le lot No 159 du quartier Centre, du côté Nord-Ouest de la rue des Fortifications, à une hauteur d'environ 18 pieds au-dessus du sol, le tout tel qu'indiqué sur les plans dressés par le ministère des Travaux Publics, marqués "A" et annexés au contrat entre les parties.

Section 2.—Les travaux devront se faire sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le droit de s'objecter à tout ce qui dans la construction de ladite annexe au-dessus de la rue des Fortifications pourra, d'après lui, affecter les intérêts de la Cité ou mettre en danger la sécurité publique; l'Inspecteur de la Cité, représentant la Cité de Montréal, aura le droit de consentir aux changements dans les détails de la construction de ladite annexe qu'il jugera à propos de permettre, pourvu que les conditions essentielles, surtout en ce qui concerne la hauteur et la largeur de ladite annexe, stipulées dans le présent règlement, ne soient pas modifiées.

Section 3.—Le gouvernement du Canada devra apporter toute la diligence voulue dans la construction de ladite annexe, et ne devra pas interrompre la circulation sur ladite rue des Fortifications, durant ladite construction, sauf pendant de courts intervalles, avec le consentement de l'Inspecteur de la Cité.

Section 4.—Le gouvernement du Canada sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction ou de l'entretien de ladite annexe, et défendra la Cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faites contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien de ladite annexe.

Section 5.—La présente permission est ainsi accordée pour une période de temps illimitée, mais elle ne devra pas être interprétée comme une renonciation au droit de la Cité de faire disparaître ladite annexe par voie d'expropriation ou autrement pour cause d'utilité publique, ou dans le cas où d'autres causes jugées suffisantes par le Conseil de Ville, l'exigeraient.

Section 6.—Le gouvernement du Canada devra éclairer la partie de la rue des Fortifications couverte par ladite annexe et devra aussi tenir cette partie de la rue en parfait état.

Section 7.—Ledit gouvernement payera à la Cité une somme de \$14,577.60 pour le privilège accordé par le présent règlement.

of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Mr. Louis Payette, in the chair; Aldermen L. A. Lapointe, Larivière, Proulx, Yates, Clearihue, M. Martin, Dagenais, Robillard, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Lavallée, Leclaire, Giroux, O'Connell, Couture, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, J. B. A. Martin, Nault, Séguin, Marin, Duquette, Lévesque, Major, Guay, David, Roy, Mount, Fraser, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Section 1.—The Government of Canada is authorized to build a fire-proof extension to the Post Office building over Fortification lane, to connect said building, erected on lot No. 158 of Centre ward, to the building erected opposite, on lot No. 159 of Centre ward, on the North-West side of Fortification lane, at a height of about 18 feet above the ground, the whole as shown on the plans made by the Department of Public Works, marked "A" and annexed to the contract between the parties.

Section 2.—The work shall be done under the supervision of the City Surveyor, who shall have power to object to anything in the erection of said structure over Fortification lane which, in his estimation, shall affect the interest of the City, or endanger public safety; the City Surveyor, representing the City of Montreal, shall have power to consent to such changes in the details of the construction of such structure as he may think advisable, provided that the main lines, especially as regards the height and the width of the structure and other chief points herein provided for, be not altered.

Section 3.—The Government of Canada shall use all diligence required in the construction of the said structure and shall not interrupt traffic on said Fortification lane during such construction, except for short periods, with the consent of the City Surveyor.

Section 4.—The Government of Canada shall be responsible for all accidents and damages which may be caused to person or property, private or public, owing to the construction or maintenance of the said structure over Fortification lane, and shall defend and keep the City harmless against any responsibilities or claims which may be made against the latter owing to the construction or maintenance of such structure.

Section 5.—The present permission is thus granted for an unlimited time period, but it shall not be construed as being a waiver of the rights of the City to have the said structure over Fortification Lane, removed by way of expropriation or otherwise for public utility or in case other similar causes deemed sufficient by the City Council should require it.

Section 6.—The Government of Canada shall light that part of Fortification Lane covered by their structure, and shall also keep such part of the street in perfect condition.

Section 7.—The said Government shall pay to the City a sum of \$14,577.60 for the privilege hereby granted.